

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 887

AMENDEMENT

présenté par
M. David Magnier

ARTICLE 5

Au début de l'alinéa 192, substituer au mot :

« Les »

les mots :

« À l'exception des personnes condamnées définitivement pour un crime, pour un délit à caractère sexuel ou pour des faits de violences volontaires commis sur un mineur, les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure une interdiction de relèvement absolue, définitive et à vie pour quiconque a fait l'objet d'une condamnation pour crime, délit sexuel ou violences volontaires sur un mineur.

Le texte prévoit qu'un individu ayant fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction puisse être relevé de son incapacité à exercer ou intervenir au sein d'un établissement scolaire par décision du ministre, après un simple délai de temps et sous réserve d'une évaluation psychiatrique.

Face au fléau de la pédocriminalité, des atteintes sexuelles et des violences sur les mineurs, le pardon administratif, l'alibi médical ou le simple passage du temps ne sauraient constituer une garantie de réhabilitation. Les profils violents ou pédocriminels présentent des risques de récidive majeurs. L'Etat ne peut pas jouer à la roulette russe avec la sécurité de ses enfants dans les écoles. Une personne condamnée pour de tels faits ne doit plus jamais, sous aucun prétexte ni à aucun moment de sa vie, pouvoir franchir les portes d'un établissement scolaire ou être mise au contact d'élèves.